

ARRÊTE MUNICIPAL N°52/2022
INTERDISANT LA CIRCULATION DE TOUS LES USAGERS
sur le chemin de Dingy au Perthuis, à compter du 22.06.2022 et jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu les arrêtés 37/2020 et 71B portant délégation de signature ;
Vu la demande formulée par l'entreprise LAFRASSE et fils le 20 juin 2022,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les usagers sur le chemin rural de Dingy au Perthuis, au niveau des travaux du lotissement en cours d'aménagement « le balcon des Courty » pour permettre les travaux de raccordement aux réseaux électriques des maisons individuelles du permis d'aménager « le balcon des Courty » PA 074 102 21X0001,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera **INTERDITE** à compter du 22 juin 2022 et jusqu'à nouvel ordre sur le chemin rural de Dingy au Perthuis, au niveau des travaux du lotissement en cours d'aménagement « le balcon des Courty » pour permettre les travaux de raccordement aux réseaux électriques des maisons individuelles du permis d'aménager « le balcon des Courty » PA 074 102 21X0001.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LAFRASSE ET FILS TP chargée des travaux.

Article 3 : Les entreprises veilleront à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Entreprise SARL LAFRASSE ET FILS TP – 74230 DINGY ST CLAIR
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

L'adjoint délégué,
Philippe GAULTIER

